MORSANG SUR ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SLG/CT/SL 2026-733

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE FOUILLE ET CONFECTION DE REMONTEE AEROSOUTERRAINE AU 41-51 VOIE DE COMPIEGNE RUE DE NOS EFFORTS RUE JEAN DUSSART

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2022-113, en date du 09 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours),

Vu les prescriptions techniques de réfection de voirie de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux, pour le compte d'ENEDIS, au 41-51voie de Compiègne, rue des Nos Efforts et rue Jean Dussart,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise AZTP, domiciliée rue de Bougainville prolongée, 77550 LIMOGES-FOURCHES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AZTP est autorisée à intervenir pour travaux d'ouverture de fouille et confection de remontée aérosouterraine au 41-51 voie de Compiègne, rue de Nos Efforts et rue Jean Dussart du 5 novembre 2026 au 18 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier et selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit des chantiers, ainsi qu'au niveau du 40bis rue de Nos Efforts sur 2 places à l'exception des véhicules de chantier. L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 3 : Les travaux rue de Nos Efforts seront réalisés en demi-chaussée, régulés par hommes-trafics ou feux tricolores et commenceront chaque jour à partir de 9h00. La circulation des véhicules + 3,5 T est interdite pendant la durée des travaux

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions évoquées ci-dessus, les véhicules stationnés seront constatés par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue et automatiquement mis en fourrière.

ARTICLE 5 : **OBSERVATIONS** :
La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devra être respecté par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Prescriptions techniques

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- **Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec surlargeur de 20 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.**
- **Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité.**
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une présignalisassion de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la réglementation sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur Orge,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Cœur d'Essonne, services voirie et déchets,
- Monsieur le Directeur de la société AZTP,
- Monsieur le Responsable du Service Propreté-Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 2 novembre 2026
Sébastien LE GALL
Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

MAIRIE DE MORSANG-SUR-ORGE (91) ESSONNE

Délais et voies de recours : La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.